



**CONVENTION DE SUBVENTION FONCIERE D'EQUILIBRE
ENTRE LA MAIRIE DE MILLERY
ET LA FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME**

Objet : Anneau historique – Equilibre foncier ilots Granjon – chevet de l'église

Cette convention est convenue entre :

- **la Mairie de Millery** représentée par son Maire, Mme Françoise GAUQUELIN, en application des dispositions de la délibération n°66-2021 du 9 décembre 2021

et

- **LA FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME** représentée par ses co-gérants, MM. Philippe Forgues et Patrice Raulin,

ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement d'une subvention foncière d'équilibre de **100 000 €** pour soutenir le portage des parcelles AZ82, AZ83, AZ84, AZ85, AZ86, AZ87, AZ88 en vue de réaliser une opération de construction de **8 logements locatifs sociaux**.

Cette participation s'inscrit dans le cadre de différentes participations croisées à l'échelle de l'opération de l'anneau historique, incluant également l'opérateur OPAC DU RHONE, pour la réalisation d'un total de 58 logements dont 43 logements locatifs sociaux (dont 18 logements au total portés par la foncière d'Habitat et Humanisme) et 10 logements en accession sociale.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT

La subvention sera versée sur demandes écrites et de la manière suivante :

- Un acompte de 50% à compter de la signature de la présente convention, accompagnée d'un courrier de demande de versement,
- Le solde de 50% au vu de :
 - o La copie de l'acte de vente notarié ;
 - o Le plan de financement définitif, daté et signé en original, accompagné du calendrier de chantier ;
 - o Preuve de respect de l'obligation de publicité.

Si l'opération réalisée se révélait non conforme au dossier initialement instruit (nombre et type de logements,...) ou si le porteur de projet se révélait incapable de fournir l'une des pièces justificatives, le solde de la subvention ne pourra être versé, et l'acompte initial de 50% devra être restitué pour tout ou partie.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'acompte devra être sollicité dans les plus brefs délais à compter de la signature des présentes.

L'ensemble des justificatifs permettant **le mandatement du solde** de l'opération devra intervenir **dans un délai de deux ans** à compter de la décision, soit au plus tard le **9/12/2023** (date de réception en mairie). A défaut, l'opération sera considérée comme inachevée, et la Commune de Millery procèdera à l'émission d'un titre de recettes afin de récupérer l'acompte perçu par l'opérateur.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Cette opération est soumise à obligation de publicité. Le bénéficiaire s'engage donc à mentionner le concours financier de la commune par tout moyen approprié (logotype sur les documents de communication sur

l'opération, photo de panneau de chantier...) et à adresser à la Mairie de Millery les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

La commune doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet de son aide.

ARTICLE 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La commune de Millery se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des engagements du bénéficiaire de la subvention et l'emploi conforme de celle-ci. Le bailleur devra notamment exécuter les engagements relatifs aux conditions d'occupation des logements locatifs sociaux et aux plafonds de ressources des locataires tels que définis dans la convention APL conclue avec l'Etat.

La commune pourra exiger le remboursement total ou partiel à la vue des pièces justificatives transmises. Cela sera particulièrement le cas si l'opération réalisée se révélait non conforme au dossier initialement instruit (nombre, types des logements et surface utile, ...).

Fait en deux exemplaires, à Millery, le

LA FONCIERE D'HABITAT
ET HUMANISME
Co-gérants
Philippe Forgues

MAIRIE DE MILLERY
Maire
Françoise GAUQUELIN

Patrice Raulin,